

N° 5819<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
  - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.10.2008) .....	2
2) Texte coordonné .....	6

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.10.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 octobre 2008.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

\*

*Remarques préliminaires*

1) La Commission de l'Environnement retient les commentaires de la Haute Corporation concernant la restructuration du texte de la future loi. Le texte est donc subdivisé en trois chapitres comprenant respectivement, comme suggéré par la Haute Corporation, les articles ayant trait aux compétences administratives et aux mesures administratives que les instances compétentes peuvent prendre (chapitre Ier), les articles ayant trait aux contrôles et aux sanctions en matière pénale (chapitre II) et les articles comportant des dispositions modificatives ou abrogatoires d'autres lois (chapitre III). A noter que la commission parlementaire a, par le biais de son amendement V, adjoint un quatrième chapitre au texte du projet.

2) Pour ce qui est de l'article 4 initial du projet (article 5 nouveau), la Commission de l'Environnement a décidé de reprendre le texte tel que suggéré par la Haute Corporation, en ce qui concerne les prérogatives de contrôle et plus précisément de visite domiciliaire. Elle souhaite en effet éviter le risque de non-conformité des dispositions initialement proposées avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La Commission tient simplement à signaler que, étant donné l'ajout d'un deuxième paragraphe tel que proposé par le Conseil d'Etat, la phrase: „*Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation*“ du deuxième alinéa du paragraphe 1er est biffée.

\*

*Amendement I concernant l'article 1er*

L'article 1er se lira comme suit:

**Art. 1er. Compétences**

1. Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement  
~~Aux fins d'application du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci après „règlement REACH“.~~

~~— l'autorité compétente est le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;~~

~~— l'administration compétente est l'administration de l'Environnement.~~

2. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, le Laboratoire national de santé, et l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration des douanes et accises en vue de la mise en oeuvre et du fonctionnement du

~~ystème de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH (CE) No 1907/2006 précité. L'inspection du Travail et des Mines, la direction de la Santé, le laboratoire National de Santé et l'administration de la Gestion de l'Eau sont tenus de collaborer étroitement avec l'administration compétente, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.~~

*Commentaire de l'amendement I*

La Commission de l'Environnement suit les propositions du Conseil d'Etat, afin de passer outre son opposition formelle, d'autant plus que les auteurs du projet de loi n'avaient pas l'intention de conférer de nouvelles missions aux administrations visées. Elle propose par ailleurs un amendement à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 1er. Cet amendement vise à ajouter à la liste des administrations concernées par la coopération interadministrative l'Administration des douanes et accises, en vue d'assurer en la matière un parallélisme de forme avec la constatation et la recherche des infractions et en vue de couvrir les attributions de cette dernière notamment pour ce qui est des importations dans l'Union européenne.

\*

*Amendement II concernant l'article 2*

L'article 2 se lira comme suit:

**Art. 2. Comité interministériel**

*Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH.*

*Le comité REACH peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.*

*Le comité REACH travaille en étroite collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH.*

*Le comité REACH est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l'économie, les classes moyennes, le travail, la santé et la gestion de l'eau dans leurs attributions. Le comité REACH est coprésidé par un représentant respectivement du ministre et du membre du gouvernement ayant l'économie dans ses attributions.*

*Les coprésidents et les autres membres du comité REACH sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l'économie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.*

*Les coprésidents ainsi que les autres membres du comité REACH sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.*

*Le secrétariat du comité REACH est assumé par un représentant du ministre.*

*En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH en qualité d'observateur.*

*Le comité REACH élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.*

*Commentaire de l'amendement II*

Cet amendement est une simple conséquence de la reformulation proposée par le Conseil d'Etat à l'article 1er du projet. Cet amendement vise une distinction entre le ministre précisé à l'article 1er et les autres membres du Gouvernement pour ce qui est du comité interministériel.

\*

*Amendement III concernant l'article 7 initial (article 8 nouveau)*

Le nouvel article 8 se lira comme suit:

**Art. 8. Sanctions pénales**

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de ~~251 40.000~~ à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

**2. Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.**

*Commentaire de l'amendement III*

La Commission de l'Environnement a décidé de suivre les remarques du Conseil d'Etat à l'encontre de cet article et de répondre à son opposition formelle. Elle a en outre décidé d'introduire un amendement qui prévoit de se limiter à une seule peine valable pour l'ensemble des infractions à des articles du règlement REACH. En outre, la liste des infractions est complétée dans le sens voulu par le Conseil d'Etat. A l'instar d'autres législations environnementales et de prises de positions afférentes du Conseil d'Etat, il est prévu de se limiter à une énumération des articles du règlement REACH dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné.

\*

*Amendement IV concernant l'article 8 initial (article 3 nouveau)*

Le nouveau libellé de cet article sera le suivant:

**Art. 3. Mesures ~~et sanctions~~ administratives**

1. ~~En cas de non-respect des dispositions de l'article 8 point 1 de la présente loi, d'infraction aux articles visés à l'article 7, paragraphes 1 et 2 de la présente loi, le ministre peut selon les cas~~

- ~~impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou d'une préparation, visées par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;~~
- ~~et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.~~

2. ~~Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.~~

3. ~~Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er décisions prises par l'autorité compétente à la suite d'une demande de suspension de l'activité ou à la suite d'une demande de fermeture du local, de l'installation ou du site sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.~~

4. ~~Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque les personnes visées au paragraphe 1er se seront conformées l'infraction constatée aura cessé.~~

*Commentaire de l'amendement IV*

La Commission de l'Environnement décide d'introduire un amendement concernant les mesures administratives à la lumière de l'extension de la liste des infractions. Le libellé retenu en la matière s'inspire des amendements parlementaires retenus pour le projet de loi 5855 relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs. Les modifications introduites sont partiellement suggérées par le Conseil d'Etat.

\*

*Amendement V concernant l'article 13 nouveau*

L'article 13 nouveau sera libellé comme suit:

***Chapitre IV. – Disposition spéciale***

**Art. 13. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances“.**

*Commentaire de l'amendement V*

La Commission de l'Environnement décide d'introduire un amendement en ajoutant un article permettant une référence abrégée à la loi. Il s'ensuit qu'un chapitre IV intitulé „Disposition spéciale“ sera introduit.

\*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

## TEXTE COORDONNE

(Les propositions du Conseil d'Etat que la Commission de l'Environnement a faites siennes sont soulignées. Les amendements adoptés par la Commission de l'Environnement sont soulignés et en gras.)

### PROJET DE LOI

- a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le ~~concernant certaines modalités d'application et la sanction~~ du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
  - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
  - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

### I.

#### Chapitre Ier. – Compétences et mesures administratives

##### **Art. 1er. Compétences**

1. Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement Aux fins d'application du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“.

~~— l'autorité compétente est le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions,~~

~~— l'administration compétente est l'administration de l'Environnement.~~

2. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, le Laboratoire national de santé, et l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration des douanes et accises en vue de la mise en oeuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH (CE) No 1907/2006

précité. L'inspection du Travail et des Mines, la direction de la Santé, le laboratoire National de Santé et l'administration de la Gestion de l'Eau sont tenus de collaborer étroitement avec l'administration compétente, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 2. Comité interministériel**

Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH.

Le comité REACH peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH travaille en étroite collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH.

Le comité REACH est composé de deux délégués du ministre et des **membres du gouvernement** ayant respectivement l'économie, les classes moyennes, le travail, la santé et la gestion de l'eau dans leurs attributions. Le comité REACH est coprésidé par un représentant respectivement du ministre et du **membre du gouvernement** ayant l'économie dans ses attributions.

Les coprésidents et les autres membres du comité REACH sont nommés conjointement par le ministre et par le **membre du gouvernement** ayant l'économie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents ainsi que les autres membres du comité REACH sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH en qualité d'observateur.

Le comité REACH élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

#### **Art. 3 8. Mesures et sanctions administratives**

En cas de non-respect **des dispositions de l'article 8 point 1** de la présente loi, ~~d'infraction aux articles visés à l'article 7, paragraphes 1 et 2 de la présente loi~~, le ministre peut **selon les cas**

- impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou d'une préparation, visées par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- **et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité**, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre **en vertu du paragraphe 1er décisions prises par l'autorité compétente à la suite d'une demande de suspension de l'activité ou à la suite d'une demande de fermeture du local, de l'installation ou du site** sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque **les personnes visées au paragraphe 1er se seront conformées l'infraction constatée aura cessé**.

### **Chapitre II. – Contrôle et sanctions pénales**

#### **Art. 3 4. Constatation et recherche des infractions**

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal, le

directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'Environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'inspection du Travail et des Mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la direction de la Santé et du laboratoire National de Santé et le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'administration de la Gestion de l'Eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des Douanes et Accises, de l'administration de l'Environnement, de l'inspection du Travail et des Mines, de la direction de la Santé, du laboratoire National de Santé et de l'administration de la Gestion de l'Eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 4 5. Pouvoirs de contrôle**

1. Les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Elles peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. ~~Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.~~

Les personnes visées au premier alinéa signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

#### **Art. 5 6. Prerogatives de contrôle**

Les personnes visées à l'article 4 sont habilitées à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, préparations et articles visés par la présente loi.
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément.
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des préparations et des articles est tenu, à la réquisition des personnes dont question à l'article 4, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

#### **Art. 7 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs



qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

**Art. 8 7. Sanctions pénales**

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 40.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH, à savoir si:

- un fabricant ou un importateur aura respectivement fabriqué et mis sur le marché sans enregistrement préalable une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), soumise à enregistrement ou un polymère soumis à enregistrement
- un fabricant, un producteur ou un importateur aura introduit une demande d'enregistrement faussée respectivement aura fabriqué et mis sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), soumise à enregistrement, ou aura respectivement fabriqué et mis sur le marché un article soumis à enregistrement, et ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement faussée
- un fabricant ou un importateur d'une substance déjà enregistrée, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), n'aura pas communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques des informations complémentaires, dans le cas où la quantité de la substance par fabricant ou par importateur atteint un seuil immédiatement supérieur
- un producteur ou un importateur aura respectivement fabriqué et mis sur le marché sans enregistrement ou notification préalables des articles contenant des substances pour lesquelles un enregistrement ou une notification sont requis
- un fabricant n'aura pas enregistré des intermédiaires isolés restant sur le site et soumis à enregistrement
- un fabricant ou un importateur n'aura pas enregistré des intermédiaires isolés transportés et soumis à enregistrement
- un déclarant aura entamé ou poursuivi la fabrication ou l'importation d'une substance ou d'un article avant l'expiration de la période d'attente prévue ou malgré les indications contraires de la part de l'Agence européenne des produits chimiques
- un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval aura respectivement mis sur le marché sans autorisation préalable une substance en vue d'une utilisation et soumise à autorisation et utilisé lui-même sans autorisation préalable une substance, soumise à autorisation
- un bénéficiaire d'une autorisation aura respectivement mis sur le marché et utilisé une substance, pour laquelle l'autorisation a été retirée, suspendue ou modifiée
- un fabricant, un importateur, un utilisateur ou un utilisateur en aval aura introduit une demande d'autorisation faussée respectivement aura mis sur le marché une substance en vue d'une utilisation et soumise à autorisation et utilisé lui-même une substance, soumise à autorisation, et ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation faussée
- un fabricant, un producteur, un importateur ou un utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s) ou d'un article et qui fait l'objet d'une restriction, aura respectivement fabriqué, mis sur le marché et utilisé ladite substance au-delà des conditions prévues par la restriction en question
- un fabricant ou un importateur aura respectivement fabriqué et mis sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, en violation de mesures provisoires de sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement qui ont été prises.

2. Sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 250 à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 7, 11, 14, 19, 22, 25, 27, 29 à 38, 40, 41, 46, 65, 66 et 74 du règlement REACH, à savoir si:

- un producteur ou un importateur d'un article pour lequel une procédure de notification n'est pas applicable, n'aura pas fourni des instructions appropriées au destinataire de l'article
- un déclarant principal aura soumis des informations d'enregistrement sans l'assentiment des autres déclarants en cas de soumission conjointe de données par plusieurs déclarants

- ~~— un fabricant ou un importateur n'aura pas effectué une évaluation de la sécurité chimique ou n'aura pas établi un rapport sur la sécurité chimique pour des substances soumises à enregistrement ou un fabricant ou un importateur n'aura pas tenu à jour ou n'aura pas rendu disponible ledit rapport~~
- ~~— un déclarant principal aura soumis des informations d'enregistrement sans l'assentiment des autres déclarants en cas de soumission conjointe de données relatives à des intermédiaires isolés par plusieurs déclarants~~
- ~~— un déclarant n'aura pas mis à jour un enregistrement~~
- ~~— un déclarant aura échangé, dans le cadre du partage et de la soumission conjointe d'informations, des informations concernant le comportement commercial des substances~~
- ~~— un déclarant antérieur n'aura pas soumis les informations convenues à un déclarant potentiel, en cas de partage de données existantes pour les substances enregistrées~~
- ~~— un membre d'un forum d'échange d'informations sur les substances n'aura pas communiqué aux autres membres des études existantes ou un propriétaire d'une étude aura procédé à l'enregistrement sans avoir au préalable partagé des données sur des essais~~
- ~~— un fournisseur d'une substance ou d'une préparation n'aura pas fourni au destinataire une fiche de données de sécurité ou aura fourni à ce dernier une fiche incomplète ou n'aura pas mis à jour la fiche~~
- ~~— un fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, et pour laquelle une fiche de données de sécurité n'est pas requise, n'aura pas fourni au destinataire des informations déterminées ou n'aura pas tenu à jour ces informations~~
- ~~— un fournisseur d'un article contenant une substance n'aura pas fourni respectivement au destinataire et au consommateur des informations suffisantes~~
- ~~— un acteur de la chaîne d'approvisionnement d'une substance ou d'une préparation n'aura pas communiqué à un acteur ou à un distributeur situé immédiatement en amont dans ladite chaîne, des informations déterminées~~
- ~~— un employeur n'aura pas donné à ses travailleurs et aux représentants de ceux-ci des informations déterminées~~
- ~~— un fabricant, un importateur, un utilisateur en aval ou un distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, n'aura pas conservé des données sur une période déterminée~~
- ~~— un utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, n'aura pas élaboré un rapport sur la sécurité chimique ou n'aura pas mis à jour ou rendu disponible ledit rapport~~
- ~~— un utilisateur en aval n'aura pas communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations requises préalablement à l'affectation d'une substance à une utilisation particulière~~
- ~~— un déclarant ou un utilisateur en aval n'aura pas, dans le cadre de l'examen des propositions d'essai, communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations exigées dans le délai fixé~~
- ~~— un déclarant n'aura pas, dans le cadre du contrôle de la conformité des enregistrements, communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations exigées dans le délai fixé~~
- ~~— un déclarant n'aura pas, dans le cadre d'une demande d'informations supplémentaires et du contrôle des informations communiquées, communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations exigées dans le délai fixé~~
- ~~— un titulaire d'une autorisation ou un utilisateur en aval qui mettent la substance dans une préparation, n'aura pas mentionné, avant la mise sur le marché de la substance ou de la préparation, le numéro de l'autorisation sur l'étiquette~~
- ~~— un utilisateur en aval utilisant une substance n'aura pas soumis une notification à l'Agence européenne des produits chimiques dans le délai requis~~
- ~~— la personne redevable ne se sera pas acquittée des redevances requises.~~

**2. 3. Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3. Sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 250 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute infraction à une décision prise en application de l'article 8 de la présente loi.**

H.

### Chapitre III. – Dispositions modifiées et abrogatoires

**Art. 9.** La loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
  - modifiant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,
- dénommée ci-après „la loi“, est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, paragraphe 1 ~~de la loi~~, les points a), b) et c) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.
2. A l'article 2, paragraphe 1 ~~de la loi~~, les points c), d), f) et g) sont supprimés. Les points restants sont renumérotés en conséquence.

3. L'article 3 ~~de la loi~~ est remplacé comme suit:

„Les essais de substances réalisés dans le cadre de la présente loi sont effectués conformément aux prescriptions de l'article 13 du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques.“

4. L'article 6 ~~de la loi~~ est remplacé comme suit:

**„Art. 6. Mise sur le marché et autorité compétente luxembourgeoise**

1. Les substances, en l'état ou en préparation, ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont emballées et étiquetées conformément aux articles 21 à 24 et aux critères fixés à l'annexe VI et, pour les substances enregistrées, conformément aux informations prévues aux informations obtenues par l'application des articles 12 et 13 du règlement (CE) No 1907/2006 précité, sauf, si pour les préparations, il existe des prescriptions dans d'autres législations.

Ces mesures sont valables jusqu'au moment où une décision quant à l'inscription de la substance à l'annexe I a été prise jusqu'à l'inscription de la substance à l'annexe I ou jusqu'à ce qu'une décision de non-inscription ait été prise.

2. L'autorité compétente ~~luxembourgeoise~~ est le ministre ~~Ministre~~ ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre. ~~L'autorité compétente luxembourgeoise~~ Le ministre est assisté par un comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses, dont la composition, le mode de fonctionnement et les attributions sont précisés par règlement grand-ducal.“

5. Les articles 7 à 15 ~~de la loi~~ sont abrogés.
6. L'article 16 ~~de la loi~~ est abrogé.
7. Les articles 17 à 20 ~~de la loi~~ sont abrogés.
8. L'article 26 ~~de la loi~~ est abrogé.
9. L'article 28 ~~de la loi~~ est modifié comme suit:

Au paragraphe 2, la référence aux annexes V, VII et VIII est supprimée.

Le paragraphe 3 est modifié formulé comme suit:

„3. Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis du comité consultatif visé à l'article 6, paragraphe 2. entendu en son avis.“

10. L'article 31 ~~de la loi~~ est remplacé comme suit:

„Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an ~~une année~~ et d'une amende de 251 à 12.500 euros, ou d'une ces peines seulement, quiconque

- aura mis sur le marché une substance sans disposer des essais et de la classification prévus respectivement à l'article 3 et à l'article 4;
- aura mis sur le marché une substance en violation des conditions d'emballage et d'étiquetage et des critères généraux afférents prévus respectivement par les articles 21 à 24 et par l'annexe VI;
- aura procédé à une publicité interdite en application de l'article 25;
- aura mis sur le marché une substance en violation d'une mesure de sauvegarde prononcée par l'autorité compétente luxembourgeoise au titre de l'article 27.“

### III.

**Art. 10.** La loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est modifiée comme suit:

1. A l'article 13 de la loi, la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:

„Le comité se compose de deux représentants de l'Inspection du travail et des mines qui en sont respectivement le président et le secrétaire, d'un représentant du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant la santé dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et d'un représentant du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.“

2. L'article 7 de la loi est abrogé.

3. A l'article 16 de la loi, le point 5 est supprimé.

### IV.

**Art. 11.** La loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est abrogée.

### V.

**Art. 12.** ~~La présente loi entre en vigueur le 1er juin 2008.~~

Toutefois,

— les dispositions de l'article 9, point 6 ne s'appliquent qu'à compter du 1er août 2008

Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent qu'à compter du 1er juin 2009.

### Chapitre IV. – Disposition spéciale

**Art. 13.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances“.